

**ARRETE DE POLICE DE CIRCULATION
PORTANT SUR DES TRAVAUX
DE REMPLACEMENT ET REMISE A NIVEAU D'UN TEMPON DE REGARD
RTE. DE LA CHAPELLE
ETS. SOGEDO
N°2026-58**

Monsieur le Maire de la Commune de LUZINAY (Isère)

- **Vu** le code des communes, Articles L 131-3 & L 131-4 relatifs à la police et à la sécurité publique,
- **Vu** le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-1,
- **Vu** Le Code de la route,
- **Vu** le Code de la voirie routière,
- **Vu** l'article R 610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe,

CONSIDERANT Vu la demande formulée par l'entreprise SOGEDO, ZA Garenne 38780 SEPTEME, représentée par Monsieur PARPETTE Éric, de réaliser des travaux de remplacement et remise à niveau de tampon en fonte de regard ventouse route de la chapelle à Luzinay **à compter du 26 octobre 2026 et durant 6 jours.**

ARRETONS

Article 1 : Les travaux décrits ci-dessus sont autorisés aux lieux et jours indiqués.

Article 2 : Les travaux entraîneront successivement une fermeture totale de la chaussée ainsi qu'un rétrécissement temporaire de la voie de circulation selon les phases du chantier. En cas de fermeture totale, un itinéraire de déviation sera mis en place par l'entreprise via la route de la d'illins et route de la forêt. Lors des phases de rétrécissement de chaussée, la circulation sera maintenue sous alternat, régulé manuellement ou par feux tricolores, mis en place par l'entreprise.

Article 3 : Le stationnement sera interdit au droit et en face du chantier.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur.

Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise est tenue d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances.

L'ensemble des revêtements existants au droit de l'emprise du chantier devra être réaménagé à l'identique.

Article 5 : La commune ne saurait en aucun cas être tenue pour responsable d'éventuels désordres, incidents ou accidents survenant au cours du déroulement du chantier.

Article 6 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHASSE-SUR-RHONE et Monsieur le Maire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Luzinay, le 18 septembre 2026

Monsieur Gérard BERTINI

1^{er} Adjoint au Maire

